

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 Février
1911;

Vu l'engagement en date du 23 Novembre 1907
pris par le Conseil municipal de Saint-Pierre
d'Entremont;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrêté:

Article premier.

Les cascades et les grottes du
Guérivif, à Saint-Pierre d'Entremont

(Tchè)

Sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

No. 3. 32

Arrt. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère et au Maire de la commune de Saint-Pierre d'Entremont, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 avril 1901

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Dérogation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

S. J. 6

